

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, allées marines  
64 100 Bayonne

Bayonne, le 22/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **POLI EDER**

6 Rue Lazaret  
64600 Anglet

Références : UBD40-64/D2024\_  
Code AIOT : 0005205315

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement POLI EDER implanté 6 Rue Lazaret 64600 Anglet. L'inspection a été annoncée le 28/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- POLI EDER
- 6 Rue Lazaret 64600 Anglet
- Code AIOT : 0005205315
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société POLI-EDER est spécialisée dans le sablage, la métallisation et le thermolaquage pour particuliers et entreprises.

Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral N°02/IC/196 en date du 03/05/2002 pour les activités précitées, pour son site 6 rue du Lazaret 64600 Anglet, notamment la rubrique 2567 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : "cabine de métallisation par

pulvérisation; consommation 300 kg/mois de zinc".

**Contexte de l'inspection :** Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 12/01/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Traitement des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/05/2002, article 18.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois (6 mois à compter du délai des 2 mois susvisés)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées persistent depuis des années, soit depuis le fonctionnement de l'établissement et son autorisation par arrêté préfectoral en date 03/05/2002. Après des visites sur site de l'inspection des installations classées en 2016 et en 2023 avec la prise d'un arrêté de mise en demeure, en date du 11 janvier 2023, de se mettre en conformité et de respecter les prescriptions techniques de son arrêté d'autorisation susvisé, notamment l'article 19, sur le contrôle des rejets atmosphériques, l'exploitant n'a jamais réalisé aucun contrôle de ses rejets atmosphériques.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Traitement des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/05/2002, article 18.6
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les gaz issus des différents émissaires respectent les valeurs du tableau suivant : gaz secs ; température : 273°K ; pression : 101, 3 kPa.

Les gaz issus des différents émissaires respectent les valeurs du tableau suivant :

CHEMINEE	1	2	3	4	5
Origine effluents	Grenailage / sablage	Grenailage	Métallisation	Poudrage électrostatique	Cuisson peinture
Installations de traitement	Filtre à manche à décolmatage automatique	Filtre à manche à décolmatage automatique	Filtre à manche à décolmatage automatique	Dépoussiérage par média filtrant	
Hauteur minimale de la cheminée (m)	10	10	10	10	10
Vitesse minimale d'éjection des gaz ( m/s )	8	8	8	5	5
Température maximale (°c)					300
Débit (Nm <sup>3</sup> /h)	17300	17300	17300	3600	
Concentration maximale en poussières totales (mg/Nm <sup>3</sup> ) <i>minérales organiques et métalliques</i>	5	5	5	40	30
Flux journalier moyen poussières (kg/j)	0.520	0.520	0.520	0.430	
Concentration maximale en COV (mg/Nm <sup>3</sup> )				100	100
Concentration maximale en métaux – zinc (mg/Nm <sup>3</sup> )			5		
Concentration maximale en SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )					300
Concentration maximale en NO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )					500

**Constats :**

Aucune mesure des rejets atmosphériques n'a été réalisée par la société POLI-EDER depuis son fonctionnement, soit depuis la notification de l'arrêté préfectoral n°02/IC/196, en date du 03/05/2002, l'autorisant à exploiter un atelier de sablage métallisation et application de peinture sur son établissement situé sur la commune d'Anglet. Il n'est donc pas possible de statuer sur la conformité ou non des rejets. L'exploitant qui a un délai de 2 mois pour faire réaliser les analyses des rejets atmosphériques de ses installations, comme indiqué dans les constats du point ci-dessous, devra également s'assurer de leur conformité à leur arrêté. Les valeurs de limites de rejet atmosphériques sont indiquées dans l'article 18.6 de l'arrêté n°02/IC/196 du 03/05/2002 . Si les valeurs susvisées ne sont pas respectées, l'exploitant devra dans un délai de 6 mois, à la suite de la réalisation et transmission des résultats de ses rejets atmosphériques, engager les actions nécessaires et obligatoires pour respecter l'ensemble des prescriptions techniques de son arrêté préfectoral d'autorisation et notamment son article 18.6 "valeurs limites de rejet".

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 8 mois

**N° 2 : Rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/01/2023, article 1

**Thème :** Risques chroniques, Contrôles et surveillance

**Prescription contrôlée :**

La société POLI-EDER exploitant un atelier de sablage métallisation et application de peinture sise 6 rue Lazaret sur la commune d'Anglet est mise en demeure de respecter les dispositions de l'ar-

ticle 19 de l'arrêté préfectoral du 03/05/2002, en faisant contrôler par un organisme dûment qualifié, les rejets atmosphériques 1 à 5 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Des contrôles effectués par un organisme dûment qualifié portent sur les rejets suivants, selon les périodicité prévues ci-dessous :

CHEMINEE	1	2	3	4	5
Origine effluents	Grenailage / sablage	Grenailage	Métallisation	Poudrage électrostatique	Cuisson peinture
Débit	ANNUELLE	ANNUELLE	ANNUELLE	ANNUELLE	ANNUELLE
Poussières	ANNUELLE	ANNUELLE	ANNUELLE	ANNUELLE	ANNUELLE
COV				ANNUELLE	ANNUELLE

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

### Constats : Non-Conforme

**Aucune mesure des rejets atmosphériques n'a été réalisée.**

Il est à noter que cette non-conformité perdure depuis le fonctionnement des installations, soit depuis 2002, arrêté préfectoral d'autorisation en date du 03/05/2002. L'exploitant n'a jamais réalisé les mesures des rejets atmosphériques de ses installations et cela a été constaté lors des inspections de 2009, 2016 et 2022, à la suite desquelles, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a pris, en date du 12 janvier 2023, un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société POLIEDER de respecter les prescriptions techniques applicables aux activités de sablage, métallisation et application de peinture et notamment l'article 19 de son arrêté préfectoral d'autorisation concernant l'obligation de réaliser annuellement des contrôles des rejets atmosphériques.

Lors de la visite du site, le 17 avril 2024, l'exploitant n'a toujours pas réalisé les mesures obligatoires des rejets atmosphériques de ses installations. Une amende administrative de 5 000 euros est ordonnée et un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte journalière conditionnelle, de 100 euros par jour, est proposé à Monsieur le Préfet. L'exploitant a 2 mois pour réaliser les mesures des rejets atmosphériques de ses installations et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans le cas contraire l'astreinte deviendra effective et sera comptabilisée à partir de la notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte susvisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois